

ABC  
catégorie

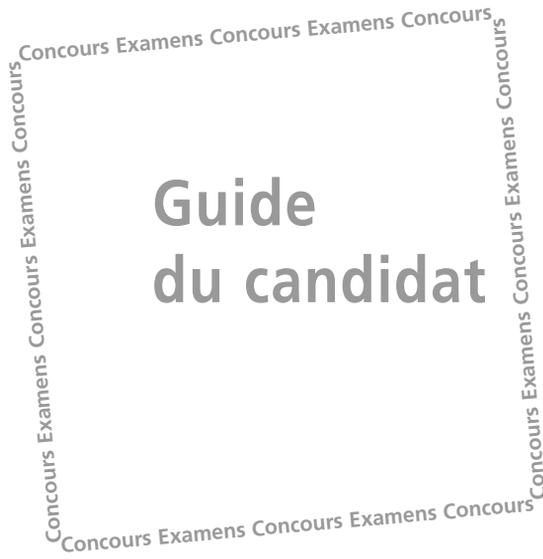
mars 2008

Concours Examens Concours Examens Concours  
Concours Examens Concours Examens Concours  
Concours Examens Concours Examens Concours  
Concours Examens Concours Examens Concours

# Guide du candidat

CONCOURS





# Guide du candidat

# Sommaire

<b>LA FONCTION PUBLIQUE</b> .....	5
<b>1 Les 3 fonctions publiques</b> .....	5
<b>2 La fonction publique territoriale</b> .....	5
<b>3 Le Centre National de la Fonction Publique         Territoriale (CNFPT)</b> .....	6
<b>4 La répartition des concours CNFPT / CDG</b> .....	7
<b>PRESENTATION DES CONCOURS ET DES EXAMENS</b>	
<b>PROFESSIONNELS</b> .....	8
<b>1 Les concours</b> .....	8
<b>2 Les examens professionnels</b> .....	8
<b>3 Les principes généraux</b> .....	9
<b>4 Questions réponses</b> .....	10
<b>L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS</b>	
<b>PROFESSIONNELS</b> .....	12
<b>L'INSCRIPTION AUX CONCOURS ET EXAMENS</b>	
<b>PROFESSIONNELS</b> .....	13
<b>LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION</b> ...	14
<b>Questions réponses</b> .....	14
<b>LES CONDITIONS POUR CONCOURIR</b> .....	16
<b>1 Les différentes conditions pour concourir</b> .....	16
<b>2 Questions réponses</b> .....	21

<b>LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS</b>	<b>23</b>
<b>LE DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS</b>	<b>24</b>
<b>LA REUSSITE AUX CONCOURS</b>	<b>25</b>
<b>1 Les résultats aux concours et examens         professionnels</b>	<b>25</b>
<b>2 L'inscription sur la liste d'aptitude</b>	<b>25</b>
<b>3 Questions réponses</b>	<b>26</b>
<b>LEXIQUE</b>	<b>28</b>
<b>CARNET D'ADRESSES</b>	<b>32</b>
<b>1 Coordonnées des délégations régionales         et des centres interregionaux des concours (CIC)</b>	<b>32</b>
<b>2 Coordonnées des ENACT</b>	<b>34</b>
<b>3 Coordonnées de l'INET</b>	<b>34</b>
<b>4 Adresses des centres départementaux et         interdépartementaux de gestion (CDG et CIG)</b>	<b>35</b>

# La fonction publique

## 1 - Les 3 fonctions publiques

On distingue en France 3 fonctions publiques :

- **la fonction publique d'Etat** qui regroupe 2 625 000 agents en fonction dans les ministères et dans les services déconcentrés (préfectures, rectorats ...)
- **la fonction publique territoriale** qui regroupe environ 1 700 000 agents en fonction dans les collectivités territoriales ;
- **la fonction publique hospitalière** qui regroupe 970 000 agents en fonction dans les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, ceux des établissements publics d'aide à l'enfance ou pour les mineurs ou adultes handicapés.

Il existe par ailleurs un statut particulier pour les agents de la ville de Paris et une fonction publique européenne au sein des institutions de l'Union européenne.

## 2 - La fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale regroupe environ 1 700 000 agents et 60 000 employeurs (conseils régionaux, conseils généraux, villes, offices publics d'HLM, établissements publics,...). Elle s'est structurée à la suite du mouvement de décentralisation des années quatre-vingts. La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pose les principes généraux définissant le cadre d'action et d'organisation de cette fonction publique.

Prévu par la loi, le recrutement par voie de concours garantit à tous les citoyens l'égalité d'accès à la fonction publique. **Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires.**

Il permet ainsi aux lauréats d'exercer un emploi dans l'un des 250 métiers de la fonction publique territoriale répartis en 8 filières qui reflètent la diversité des domaines d'intervention des collectivités locales.

Les concours et examens sont organisés :

- soit par le CNFPT ;
- soit par les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIG) ;
- soit dans certains cas directement par les collectivités.

### **3 - Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif dont le siège se trouve à Paris avec des structures déconcentrées sur le territoire national. L'établissement est doté de 29 délégations régionales, 8 centres interrégionaux de concours (CIC), 4 écoles de formation des cadres (ENACT) et d'un institut national des études territoriales (INET) à Strasbourg (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).

Le CNFPT a des missions de formation et est chargé notamment de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique territoriale pour les filières administrative, technique, culturelle, sportive et police municipale.

A compter du 1er janvier 2010, la répartition de l'organisation des concours et examens professionnels sera modifiée conformément à la loi du 19 février 2007. Cette loi laisse au CNFPT l'organisation des concours des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et des ingénieurs en chef. Les autres concours organisés antérieurement par le CNFPT sont transférés aux centres départementaux de gestion (CDG).

## 4 - La répartition des concours CNFPT / CDG

<p>Pour toutes ces opérations, merci de consulter le CNFPT ou une de ses délégations (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).</p>	<p>Pour toutes ces opérations, merci de consulter le CDG de votre département (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).</p>
<p>• <b>CNFPT Siège (niveau national)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- administrateur ..... A</li> <li>- ingénieur en chef ..... A</li> <li>- conservateur du patrimoine ..... A</li> <li>- conservateur de bibliothèques ..... A</li> <li>- directeur d'établissement d'enseignement artistique (1re et 2e catégories) ..... A</li> </ul> <p>• <b>Délégations régionales organisées en Centres interrégionaux de concours (CIC) (niveau déconcentré)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attaché ..... A</li> <li>- ingénieur ..... A</li> <li>- conseiller des activités physiques et sportives A</li> <li>- attaché de conservation du patrimoine .... A</li> <li>- bibliothécaire ..... A</li> <li>- professeur d'enseignement artistique ..... A</li> <li>- directeur de police municipale ..... A</li> <li>- assistant spécialisé d'enseignement artistique B</li> <li>- assistant d'enseignement artistique ..... B</li> <li>- assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques ..... B</li> <li>- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ..... B</li> <li>- contrôleur de travaux ..... B</li> <li>- éducateur des activités physiques et sportives B</li> <li>- chef de service de police municipale ..... B</li> </ul>	<p>• <b>Centres de gestion (CDG) (exclusivement)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conseiller socio-éducatif ..... A</li> <li>- rédacteur ..... B</li> <li>- animateur ..... B</li> <li>- technicien supérieur ..... B</li> </ul> <p>• <b>CDG ou collectivités locales non affiliées à ces centres (grandes collectivités)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- médecin ..... A</li> <li>- biologiste, vétérinaire, pharmacien ..... A</li> <li>- psychologue ..... A</li> <li>- puéricultrice cadre de santé ..... A</li> <li>- puéricultrice ..... A</li> <li>- sage-femme ..... A</li> <li>- cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique ..... A</li> <li>- assistant socio-éducatif ..... B</li> <li>- éducateur de jeunes enfants ..... B</li> <li>- infirmier ..... B</li> <li>- moniteur éducateur ..... B</li> <li>- assistant médico technique ..... B</li> <li>- rééducateur ..... B</li> <li>- auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles ..... C</li> <li>- agent social de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- opérateur des activités physiques et sportives C</li> <li>- agent de maîtrise ..... C</li> <li>- adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- gardien de police municipale ..... C</li> <li>- garde-champêtre ..... C</li> <li>- adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ..... C</li> <li>- agent technique de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement ..... C</li> <li>- adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement ..... C</li> </ul>
<p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les concours de recrutement de la filière sapeurs-pompiers sont de la compétence de la direction de la sécurité civile, excepté les grades non officiers qui relèvent de celle des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul>	

# Présentation des concours et des examens professionnels

**Le concours est le principal mode de recrutement des fonctionnaires. La réussite au concours ne vaut pas recrutement ; le lauréat du concours est inscrit sur une liste d'aptitude pendant un an, durée renouvelable deux fois à sa demande. Pendant cette période, il doit trouver un emploi dans une collectivité locale.**

## 1 - Les concours

Trois types de concours existent :

- les concours externes sont ouverts aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé ;
- les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents publics ayant accompli une certaine durée de services dans l'administration (en général 4 ans).

Un troisième concours, pour certains cadres d'emplois, est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience en qualité d' élu, de responsable d'association ou d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée.

Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours, sauf les CES de la police nationale adjoints de sécurité classés agents publics.

## 2 - Les examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires titulaires. Ils permettent à ceux qui réussissent les épreuves d'obtenir un avancement de grade dans leur cadre d'emplois ou une promotion interne c'est-à-dire l'accès au cadre d'emplois immédiatement supérieur.

A la différence des concours ouverts pour un nombre de postes déterminé, les examens professionnels sanctionnent l'obtention d'une moyenne ou d'un niveau minimum de points.

### 3 - Les principes généraux

Chaque cadre d'emplois est accessible par un concours déterminé. Les personnes qui appartiennent à un même cadre d'emplois peuvent occuper les différents emplois correspondants ; elles sont soumises aux mêmes textes régissant la carrière. Exemple : le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux donne accès aux emplois de chargé de mission, directeur de structure...

Un cadre d'emplois comprend plusieurs grades : un grade initial et des grades d'avancement, accessibles successivement soit par ancienneté, soit après réussite à un examen professionnel.

Les cadres d'emplois sont regroupés par filières en fonction des domaines d'activité :

- filière administrative,
- filière technique,
- filière sanitaire et sociale,
- filière sportive,
- filière culturelle (enseignement artistique, patrimoine et bibliothèques),
- filière police municipale,
- filière animation,
- filière sapeurs-pompiers.

Au sein de chaque filière, le statut de la fonction publique territoriale organise une hiérarchie entre les fonctionnaires en les répartissant en trois catégories :

- la catégorie A correspond aux fonctions de conception et de direction. Le recrutement se situe au niveau de la licence à l'exception de certains cadres d'emplois qui exigent des diplômes supérieurs. Les agents de la catégorie A ont vocation à être des cadres ;
- la catégorie B correspond à des fonctions d'application. Le recrutement se situe au niveau du baccalauréat à bac +2. Les fonctionnaires de catégorie B peuvent encadrer des équipes, des ateliers, des services. Ils constituent un encadrement intermédiaire ;
- la catégorie C correspond aux fonctions d'exécution, nécessitant pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées de type BEP/ CAP.

Un lauréat de concours est un candidat ayant réussi le concours. Les admis aux concours ne sont pas classés par ordre de mérite mais par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude. La liste d'aptitude est valable un an renouvelable 2 fois à la demande de l'intéressé. Le terme « lauréat » ne signifie pas « premier au concours ».

Une fois recruté par une collectivité, le lauréat de concours est radié de la liste d'aptitude. Il est nommé stagiaire par la collectivité qui l'a recruté. La période de stage est obligatoire et dure en général une année. Au cours de cette période, il suit une formation au CNFPT (une formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers). A l'issue du stage, la collectivité employeur décide soit de le titulariser, soit de prolonger son stage, soit de le licencier. Lorsqu'il est titularisé, sa carrière de fonctionnaire commence...

#### **4 « Questions-réponses »**

— « *La voie normale d'accès à la fonction publique territoriale est le concours, mais des recrutements dans la fonction publique peuvent-ils intervenir sans concours ?* »

Oui, il s'agit alors du recrutement direct en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire. Les recrutements sans concours restent une exception.

Le recrutement direct en qualité de fonctionnaire : comme dans la fonction publique d'Etat et hospitalière, l'accès aux cadres d'emplois de catégorie C (emplois d'exécution affectés de la plus petite échelle de rémunération) se font par recrutement direct par les collectivités.

Les agents non titulaires : les collectivités peuvent avoir recours sans concours dans des conditions expressément limitées par la loi à des agents non titulaires pour une durée déterminée afin de faire face à des besoins d'emplois de types divers : des agents temporaires (ou intérimaires) pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, des saisonniers ou occasionnels pour une durée maximale de six mois en cas de besoins exceptionnels limités dans le temps.

Elles peuvent également faire appel à des contractuels (trois ans maximum renouvelables), lorsqu'il n'existe pas de corps ou de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ou lorsque la nature des activités ou les besoins de service le justifient et pour tout emploi sur des postes à temps non complet inférieur au mi-temps. Certains contrats peuvent, par dérogation, être reconduits pour une durée indéterminée.

Ces agents non titulaires ont un statut de droit public qui leur est propre. Ce mode de recrutement n'entraîne pas la titularisation dans la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales peuvent aussi procéder à des recrutements directs dans le cadre de mesures prises en faveur de l'emploi sur des contrats de droit privé : les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les contrats d'avenir, les contrats d'apprentissage, les emplois – jeunes, le PACTE (contrat de droit public).

Par ailleurs, les emplois de « cabinet » et certains emplois de direction des grandes collectivités (régions, départements, villes de plus de 80 000 habitants) peuvent être occupés par des non titulaires contractuels. Cette voie de recrutement n'entraîne pas la titularisation dans la fonction publique territoriale.

— « *Je suis intéressé par la filière sapeurs – pompiers, auprès de qui dois-je m’adresser ?* »

Les concours de recrutement de la filière sapeurs-pompiers sont de la compétence de la direction de la sécurité civile au Ministère de l’Intérieur, exceptés les grades non officiers qui relèvent des services départementaux d’incendie et de secours.

— « *Qu’est-ce que les troisièmes concours ?* »

Pour certains cadres d’emplois, un troisième concours est ouvert aux personnes justifiant d’une expérience en qualité d’ élu, de responsable d’association ou d’activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée.

Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours, sauf les CES de la police nationale adjoints de sécurité classés agents publics.

- « *J’ai une expérience en tant qu’emploi jeune, ces troisièmes concours me concernent-ils ?* »

Oui. Les troisièmes concours sont, notamment, ouverts aux emplois jeunes : bien que travaillant au sein d’une collectivité locale, les emplois jeunes sont liés par des contrats de droit privé.

Dérogation : compte tenu de leurs prérogatives particulières en matière de police judiciaire les emplois jeunes « agent de sécurité » de la police nationale sont des agents publics qui peuvent accéder aux concours internes.

— « *Les troisièmes concours sont-ils un dispositif provisoire ou définitif ?* »

Il s’agit d’un dispositif définitif. Contrairement aux concours réservés qui sont organisés pour une période déterminée, les troisièmes concours sont intégrés aux statuts particuliers des cadres d’emplois et acquièrent le même statut que les concours externes et internes.

— « *Qu’est ce que la réforme LMD ?* »

La réforme LMD, arrêtée en 2002, fixe 3 nouveaux niveaux de qualification : la licence, le master et le doctorat. Concrètement, le DEUG et la licence laissent la place à un seul niveau : la licence. La maîtrise, le DESS et le DEA sont remplacés par le cursus master. Le doctorat correspond toujours au dernier niveau d’études.

# L'organisation des concours et examens professionnels

Les concours et examens professionnels gérés par le CNFPT sont organisés tous les ans pour administrateur, attaché, ingénieur, les autres sont organisés tous les 2, voire 3 ans.

Un **calendrier prévisionnel** sur 3 ans est disponible sur le site Internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) ou sur simple demande adressée à une délégation régionale ou au siège du CNFPT, par écrit, par téléphone ou sur place. Seule la parution au Journal Officiel des arrêtés d'ouverture des concours et examens confirme leur organisation et précise le nombre de postes à pourvoir au concours.

Pour chaque concours ou examen professionnel organisé par le CNFPT, il existe une **brochure d'information** regroupant les épreuves, le programme, le déroulement de la carrière, la rémunération, etc. Pour obtenir une brochure d'information sur un concours ou un examen, vous devez vous adresser à une délégation régionale ou au siège du CNFPT, par écrit, par téléphone ou sur place. Vous trouverez sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique «les concours et examens», une présentation des concours et examens professionnels avec la brochure en format PDF téléchargeable.

# L'inscription aux concours et examens professionnels

Pendant la période de **retrait des dossiers d'inscription** (et uniquement pendant cette période), vous pouvez obtenir un dossier d'inscription :

- soit en le retirant directement, avec sa brochure d'information, auprès de l'une des délégations régionales ou du siège du CNFPT,
- soit par courrier adressé par voie postale à l'une des délégations régionales ou au siège du CNFPT accompagné d'une enveloppe grand format, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif en vigueur.
- soit en vous pré-inscrivant en ligne sur le site Internet du CNFPT pendant la période d'inscription.

**Aucune demande de dossier ne peut se faire par téléphone, télécopie ou messagerie électronique.**

Vous renvoyez, au plus tard à la **date limite de dépôt**, le dossier d'inscription (formulaire du CNFPT) dûment rempli et signé à l'une des délégations organisatrices précisées sur le dossier ou au siège du CNFPT, selon le concours (le cachet de la poste faisant foi). Vous pouvez également le déposer, en respectant la même date butoir, directement à l'accueil concours d'une délégation ou du siège du CNFPT (avant 17 heures).

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, il atteste seulement que la candidature a bien été enregistrée. Si, dans un délai raisonnable, vous ne recevez pas d'accusé de réception du CNFPT, vous devez contacter le Centre interrégional des concours (CIC) du CNFPT dans lequel vous avez envoyé votre dossier.

# La constitution des dossiers d'inscription

Les pièces à fournir sont indiquées dans le dossier d'inscription. Tout dossier insuffisamment ou incorrectement rempli à la date de clôture des inscriptions sera rejeté. **Aucune modification ne pourra être acceptée à partir de la clôture des inscriptions.** Les pièces réglementairement requises (notamment la copie de diplôme...) peuvent être fournies jusqu'au 1er jour des épreuves. Cependant les candidats sont invités à les produire avec le dossier d'inscription.

## « Questions-réponses »

— « *De quelle délégation je dépends ?* »

Le CNFPT est composé de 29 délégations régionales. Vous vous adressez à la délégation de votre région d'habitation ou de travail (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide).

— « *J'ai déménagé et je ne peux plus passer le concours où je me suis inscrit initialement* »

Vous devez nous signaler par courrier le plus rapidement possible tout changement d'adresse. Les changements de centre organisateur relèvent de décisions au cas par cas relevant des centres organisateurs concernés dont les adresses sont disponibles à la fin de cette brochure.

— « *Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris ?* »

Non. La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

— « *L'inscription à un concours ou à un examen professionnel organisé par le CNFPT est-elle gratuite ?* »

Tous les concours organisés par le CNFPT sont gratuits. La seule participation demandée au candidat est de fournir 6 timbres au tarif en vigueur lors de son inscription.

— « *Si je m'inscris à Bordeaux pour passer les épreuves du concours, pourrais-je postuler à Lille si je suis lauréat ?* »

La liste d'aptitude a une valeur nationale, vous pouvez donc postuler dans toute la France si vous êtes lauréat.

Les offres d'emploi des collectivités sont publiées sur le site du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique « la bourse nationale de l'emploi » puis « rechercher une offre d'emploi » ou sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr).

# Les conditions pour concourir

## 1 Les différentes conditions pour concourir

Pour chaque concours et examen professionnel, la brochure d'information précise les conditions nécessaires pour concourir. Des conditions communes sont également fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

### 1-1 Les conditions de diplôme

#### 1-1-1 Les conditions de diplôme sont différentes selon la catégorie du concours externe que l'on souhaite passer.

Trois catégories existent :

- catégorie A : niveau bac + 3 ou bac + 5,
- catégorie B : niveau baccalauréat ou bac + 2,
- catégorie C : niveau inférieur au baccalauréat (organisés par les CDG).

#### 1-1-2 La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) en équivalence du diplôme requis pour le concours

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2007, le candidat peut bénéficier de la reconnaissance de son expérience professionnelle (REP) en équivalence du diplôme requis pour le concours et qu'il ne possède pas. Les modalités d'application de cette nouvelle procédure, qui valorise l'expérience professionnelle en lui permettant d'être considérée comme équivalente à un diplôme pour passer un concours externe, figurent dans deux textes de référence : le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes ainsi que l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes, complété par l'arrêté du 26 juillet 2007.

L'examen de la demande de reconnaissance est effectué :

- a) soit directement par les services organisateurs des concours lorsque ces derniers sont ouverts à des diplômes à caractère généraliste (chapitre II) ;

b) soit par une commission nationale pour les concours ouverts à des diplômes spécialisés (chapitre III). Dans ce cas, deux commissions ont été créées : l'une auprès de la DGCL qui doit être saisie par les candidats qui souhaitent faire valoir une expérience professionnelle en complément d'un diplôme européen ou étranger ; l'autre auprès du CNFPT qui est compétente pour examiner l'expérience professionnelle des candidats seule ou en complément d'un diplôme français.

### **1-1-3 La reconnaissance d'équivalence des diplômes autres que ceux requis au concours**

**a) Lorsque les concours sont ouverts à des diplômes à caractère généraliste (chapitre II),** les candidats qui ne possèdent pas le titre réglementairement requis pour accéder au concours externe peuvent toutefois se présenter s'ils justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout diplôme ou titre délivré en France ou dans un Etat différent de ceux visés à l'alinéa précédent, ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres et attestations mentionnés ci-dessus doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le CNFPT et ses centres interrégionaux de concours (CIC) organisateurs du concours sont chargés de se prononcer sur les demandes d'admission à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes réglementairement requis.

Lorsqu'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, les documents présentés doivent faire l'objet d'une traduction.

### **b) Lorsque les concours sont ouverts à des diplômes à caractère spécialisé (chapitre III)**

- La commission d'équivalence de titres et diplômes européens ou étrangers

Cette commission, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France (européen ou non européen). La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces

mêmes diplômes et titres.

- La commission d'équivalence de titres et diplômes spécifiques français exigés pour le concours

Une autre commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, est chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplômes français autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, en complément de diplômes ou titres délivrés en France.

#### **1-1-4 La saisine et les décisions des commissions**

a) Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers complétés ou non d'une expérience professionnelle sont à adresser au :

Secrétariat de la Commission d'équivalence de titres et diplômes  
délivrés dans un Etat autre que la France  
Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales (DGCL)  
Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale,  
Bureau FP1  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

b) Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes français ou d'expérience professionnelle sont à adresser au :

Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes  
Centre national de la fonction publique territoriale  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS CEDEX 08

Seuls pourront être pris en compte par les commissions les titres ou disciplines relevant du domaine d'activité du concours.

Les commissions sont souveraines et indépendantes des autorités organisatrices du concours. Elles ne sont pas permanentes. Il appartient au candidat de demander aux secrétariats des commissions le calendrier de leurs réunions et la liste des documents à fournir à l'appui de sa demande afin de permettre aux commissions de se prononcer utilement.

Toute information utile relative à ces commissions (brochure d'informations, dossier de saisine, guide, etc) est disponible en téléchargement sur le site Internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)), auprès des secrétariats des commissions ou auprès des services d'accueil des délégations régionales et des centres interrégionaux de concours (CIC).

Les demandes d'équivalences de diplômes doivent être adressées par les agents par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission concernée. Le candidat précise le titre du concours pour lequel sa demande est présentée.

Les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle doivent être adressées sous forme d'un dossier à retirer auprès des secrétariats des commissions ou auprès des services d'accueil des délégations régionales et des centres interrégionaux de concours (CIC) ou à télécharger sur le site Internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr))

**Attention :** le dépôt d'un dossier d'inscription au concours ne signifie pas dépôt d'un dossier à la commission d'équivalence de diplômes. Deux dossiers distincts doivent être établis et déposés, chacun à l'adresse concernée.

Les commissions se prononcent par des décisions qui sont communiquées au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.

Le candidat peut également se prévaloir d'une décision favorable pour toute demande d'inscription aux concours des trois fonctions publiques pour lesquels la même condition de qualification est requise.

Lorsqu'elle est défavorable, le candidat ne peut représenter de demande qu'au terme d'un délai d'un an après la notification de cette décision.

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 a supprimé l'intervention des précédentes commissions chargées de se prononcer sur les demandes de dérogation présentées par des candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente (commission d'assimilation des diplômes européens, commission de recevabilité, commission de recrutement des personnes handicapées).

## **1-2 Les conditions d'âge**

Il faut être âgé de 16 ans au moins (sauf pour le concours de gardien de police municipale organisé par les CDG où la majorité est exigée). Il n'existe plus de limite d'âge maximale pour les concours de la fonction publique territoriale.

## 1-3 Les conditions de nationalité

Ont accès aux concours organisés par le CNFPT les ressortissants des pays membres de l'Union européenne et de l'Accord sur l'Espace économique européen, sauf celui de chef de service de police municipale où la nationalité française est exigée.

Sont concernés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suède. Ainsi que les trois autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Les candidats qui ont la nationalité monégasque, suisse ou andorrane ont aussi accès aux concours organisés par le CNFPT.

Attention, même s'ils ont accès aux concours, les ressortissants européens autres que français, peuvent se voir limiter l'accès à certains postes au moment du recrutement. La collectivité employeur, seule habilitée au recrutement, peut leur opposer la nécessité de posséder la nationalité française pour occuper certaines postes (notamment ceux comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique).

**La limitation des candidatures** : seuls les concours d'administrateur et d'ingénieur en chef sont limités à trois participations effectives par type de concours (externe, interne ou 3ème concours quand il existe) et à cinq participations au total.

Cependant, les candidats inscrits désirant renoncer à passer les épreuves sont invités à en informer le plus tôt possible par écrit l'autorité organisatrice du concours.

## 1-4 Les autres conditions

Communes à l'ensemble de la fonction publique : nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ou s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ou des obligations nationales de l'État dont il est ressortissant,
- s'il n'est pas en position régulière au regard du Code du service national,
- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## 2 - « Questions-réponses »

— « *Qu'est-ce que la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ?* »

L'expression « REP concours » correspond à la procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle ouverte aux candidats qui souhaitent se présenter à un concours externe sans posséder le diplôme requis mais qui se prévalent d'une expérience professionnelle, seule ou en complément d'un autre diplôme, comparable au type d'emploi que le concours ouvre.

— « *Comment bénéficier de la REP concours ?* »

Pour les demandes de REP pour les concours à diplômes spécialisés (chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007), les candidats doivent saisir les commissions compétentes (commission DGCL pour les expériences en complément de diplômes étrangers ou commission CNFPT pour les expériences professionnelles seules ou en complément d'un diplôme français). Le demandeur, sollicitant la commission CNFPT, est invité à remplir un dossier REP propre à chaque concours.

Ce document vise à aider le demandeur à formaliser la présentation de son expérience professionnelle afin de faire correctement apparaître les compétences acquises et la qualité de ses atouts au regard des compétences attendues, dont la bonne ou la mauvaise adéquation fondera la décision de la commission.

Pour les demandes de REP pour les concours à diplômes généralistes (chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007), un dossier-type, simple à renseigner par le demandeur, est à remplir.

— « *Je me suis inscrit au concours d'administrateur territorial mais je ne pourrai pas me présenter aux épreuves. Cette inscription est-elle comptabilisée ?* »

Non. Le concours d'administrateur territorial, tout comme celui d'ingénieur en chef, est limité en nombre de participations effectives. Cependant, les candidats qui renoncent à passer les épreuves sont invités à prévenir le plus tôt possible par écrit l'autorité organisatrice du concours.

— « *J'ai passé une fois les épreuves écrites du concours externe d'administrateur territorial et les 2 années suivantes les épreuves écrites du concours interne. Puis-je encore m'inscrire à la prochaine session, pour une 4ème fois ?* »

Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès ni plus de cinq fois à l'ensemble des concours d'administrateur (externe, interne et troisième concours) selon l'article 4 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié. La limitation à 3 fois joue pour un type de concours (3 participations possibles soit à l'externe, soit à

l'interne, soit au 3ème concours) et la limitation à 5 fois joue globalement (5 participations possibles en tout, sur l'externe, interne et 3ème concours) ; par exemple : 2 participations à l'externe + 2 participations à l'interne + 1 participation au 3ème concours.

Vous pouvez donc présenter une 4ème fois le concours en externe, en interne ou au titre du 3ème concours.

Vous serez considéré comme ayant participé au concours si vous êtes présent à une des épreuves écrites.

— « *Existe-t-il des dispenses si je suis en situation de handicap ?* »

Les personnes handicapées bénéficient de procédures particulières pour l'accès à la fonction publique territoriale (possibilité d'aménager les épreuves des concours selon le type du handicap ou d'accéder à la fonction publique territoriale par contrat) sans pour autant que ces mesures ne conduisent à rompre le principe d'égalité entre les candidats. Une brochure sur le recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale est disponible dans les délégations régionales ou au siège. Cette brochure existe aussi en braille.

— « *Existe-t-il des dérogations pour (ne pas) passer un concours ?* »

Certains emplois (les moins élevés dans la hiérarchie) sont accessibles sans concours.

Il existe des dispenses de diplômes pour les mères et les pères ayant élevé ou élevant au moins 3 enfants et pour les sportifs de haut niveau. Ces dispenses de diplômes ne s'appliquent pas aux concours correspondant à des professions réglementées (professions médicales, enseignement de la danse...).

— « *Puis-je m'inscrire à plusieurs concours en même temps ?* »

S'il s'agit du même cadre d'emplois, les dates des épreuves écrites et les sujets étant communs, vous devez faire un choix.

S'il s'agit de concours différents, vous pouvez tout à fait vous inscrire à plusieurs concours si vous remplissez les conditions exigées par les textes. N'oubliez pas de nous signaler dans les meilleurs délais votre désistement à l'un ou l'autre de ces concours organisés par le CNFPT si vous ne souhaitez plus y participer.

# La préparation aux concours et examens professionnels

Les **agents des collectivités locales** peuvent se préparer aux concours internes par le biais du CNFPT (modalités à demander au service de préparation aux concours de votre délégation régionale du CNFPT).

Les **candidats externes** peuvent se référer aux indications bibliographiques figurant sur le site du CNFPT (entrée « les concours et examens », puis dans « rechercher un concours » sélectionner la filière puis le concours souhaités, et dans la fiche concours l'onglet « bibliographie ») qui sont adaptées à chaque concours et se renseigner auprès d'organismes de formation préparant aux concours de la fonction publique territoriale (IPAG, CPAG, CNED, ...).

De plus, de **nombreux sujets de concours sont en ligne** sur le site Internet du CNFPT (entrée « les concours et examens », puis lancer une recherche en complétant la filière, le concours et la session qui vous intéressent, et enfin cliquer sur l'onglet « sujet »). Il s'agit des sujets écrits de la dernière session en version PDF. Pour lire les PDF, il est nécessaire d'installer (gratuitement) Adobe acrobat reader.

Ces sujets existent aussi sur support papier en vente auprès des délégations régionales du CNFPT ou disponibles à la lecture dans ces délégations. Renseignez-vous auparavant auprès de ces dernières.

Enfin, afin de mieux se préparer aux épreuves, les candidats disposent du **cadrage de certaines épreuves** sur le site Internet du CNFPT (entrée "les concours et examens", puis dans « rechercher un concours » sélectionner la filière puis le concours souhaités, et dans la fiche concours l'onglet « cadrage »). Ces éléments indicatifs de cadrage déterminent ce sur quoi seront évalués les candidats, les capacités attendues au travers de chaque épreuve. Au fur et à mesure de leur élaboration, ces éléments sont mis en ligne sur le site Internet du CNFPT.

# Le déroulement des concours et examens professionnels

Un concours se décompose généralement en deux phases :

- **l'admissibilité** : la plupart du temps, cette phase consiste en des épreuves écrites. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase :
- **l'admission** : en général, il s'agit d'épreuves orales.

Un examen professionnel comporte des épreuves dont le résultat final doit être supérieur ou égal à 10.

Il existe également certains concours avec une épreuve de pré-admissibilité, comme le test psychologique pour le concours de chef de service de police municipale ou une séquence de test psychologique avant l'admission pour le concours de directeur de police municipale.

Dans le cas des concours sur titres avec épreuve d'entretien, les épreuves d'admissibilité sont remplacées par une sélection des candidats sur dossier.

Les épreuves peuvent être facultatives ou obligatoires.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves.

**Pour connaître les épreuves du concours pour lequel vous vous êtes inscrit, consulter la brochure d'information regroupant les épreuves, le programme, le déroulement de la carrière, la rémunération, etc. pour chaque concours et examen professionnel.**

# La réussite aux concours

## 1 Les résultats aux concours et examens professionnels

Les résultats sont notifiés par écrit à l'intéressé. Ils sont affichés dans les locaux des délégations régionales et au siège du CNFPT et sur le site Internet ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) au fur et à mesure des délibérations des jurys (rubrique résultats).

## 2 L'inscription sur la liste d'aptitude

Un lauréat de concours est un candidat ayant réussi le concours. Les admis aux concours ne sont pas classés par ordre de mérite mais par ordre alphabétique sur la **liste d'aptitude**. Le terme « lauréat » ne signifie donc pas « premier au concours ».

La réussite aux concours de la fonction publique territoriale ne vaut pas recrutement mais inscription sur une liste d'aptitude dont la valeur est nationale. La liste d'aptitude est valable un an renouvelable 2 fois à la demande de l'intéressé. Il appartient au candidat lauréat d'un concours territorial de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter, n'importe où en France, avec CV et lettre de motivation. Les offres d'emploi des collectivités sont publiées sur le site du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), sur le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) et dans les revues professionnelles des collectivités territoriales.

Pour une aide plus personnalisée, vous pouvez également contacter la délégation régionale de votre choix (voir le carnet d'adresses à la fin de ce guide) et vous inscrire à la **bourse de l'emploi du CNFPT** chargée du rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi dans la fonction publique territoriale ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)).

Une fois recruté par une collectivité, le lauréat de concours est radié de la liste d'aptitude. Il est nommé stagiaire par la collectivité qui l'a recruté. La période de stage est obligatoire et dure en général une année. Au cours de cette période, le stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de catégorie A ou B est en poste en collectivité et suit une formation d'intégration soit dans une école nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT), soit dans une délégation régionale du CNFPT.

Seuls les concours d'administrateur, de conservateur du patrimoine et de conservateur de bibliothèques donnent lieu à une scolarité de 18 mois en tant qu'élève, avant recrutement par une collectivité territoriale.

A l'issue du stage, la collectivité employeur décide soit de le titulariser, soit de prolonger son stage, soit de le licencier.  
Lorsqu'il est titularisé, sa carrière de fonctionnaire commence...

### **3 - « Questions-réponses »**

— « *Comment faire pour obtenir mon attestation d'inscription sur la liste d'aptitude ?* »

Seules les collectivités qui souhaitent recruter un lauréat de concours peuvent demander au CNFPT, pour accompagner chaque nomination, une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude. C'est en effet la demande de cette pièce qui permet la mise à jour des listes d'aptitude et le retrait des lauréats recrutés.

— « *Combien de temps suis-je inscrit(e) sur la liste d'aptitude des concours ?* »

La liste d'aptitude est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois, sur demande écrite du lauréat. Cette demande doit être faite dans le mois qui précède la fin de la première et de la deuxième années d'inscription. Seul le lauréat non recruté peut bénéficier de ces renouvellements.

Si aucun autre concours n'intervient dans un délai de 3 ans à compter de leur inscription initiale, les lauréats non recrutés continuent d'être inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à l'établissement de la suivante.

— « *Quels sont les cas de suspension de mon inscription sur la liste d'aptitude ?* »

La loi statutaire permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de l'accomplissement des obligations du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

— « *Comment puis-je être réinscrit(e) sur la liste d'aptitude ?* »

Peuvent être réinscrits sur la liste d'aptitude les lauréats recrutés stagiaires et dont il est mis fin au stage dans deux hypothèses :

- lorsque la fin de stage est liée à la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale ;
- lorsque la fin de stage est motivée par toute cause non liée à la manière de servir du stagiaire.

Dans ces deux cas, le lauréat est réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste d'aptitude. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulée, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

— « *J'ai travaillé plusieurs années dans le privé. Si je suis lauréat d'un concours, suis-je nommé au 1er échelon ?* »

Depuis des décrets d'octobre 2005, les dispositions statutaires autorisent la prise en compte d'une partie des services du secteur privé pour déterminer un indice de classement dès la nomination en qualité de stagiaire.

# Lexique

**Admissibilité / admission :** la plupart du temps, la phase d'admissibilité consiste en des épreuves écrites. Le candidat déclaré admissible par le jury peut accéder à la seconde phase. La seconde phase, l'admission, comporte en général des épreuves orales.

**Cadres d'emplois :** chaque cadre d'emplois regroupe des agents dont les emplois et les métiers ont des caractéristiques professionnelles proches.

Ils auront en commun des savoir-faire, des aptitudes, des connaissances, une formation, et des modalités de recrutement, de rémunération et d'avancement.

Dans les filières culturelle, médico-sociale, animation, sécurité et sport, le cadre d'emplois correspond souvent à un métier.

En revanche, le cadre d'emplois d'attaché territorial regroupe par exemple aussi bien des chargés de communication, des juristes, des urbanistes que des responsables du développement économique ou des directeurs des ressources humaines.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades. La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon et de grade, à l'ancienneté ou par examen professionnel.

Chaque agent peut faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités : concours interne, promotion interne, avec ou sans examen professionnel.

**Catégories :** au sein de chaque filière, le statut de la fonction publique territoriale

organise une hiérarchie entre les fonctionnaires en les répartissant en trois catégories :

- la catégorie A correspond aux fonctions de conception et de direction. Le recrutement se situe au niveau de la licence (niveau bac +3) à l'exception de certains cadres d'emplois qui exigent des diplômes supérieurs. Les agents de la catégorie A ont vocation à être des cadres ;

- la catégorie B correspond à des fonctions d'application. Le recrutement se situe au niveau du baccalauréat à bac +2. Les fonctionnaires de catégorie B peuvent encadrer des équipes, des ateliers, des services. Ils constituent un encadrement intermédiaire ;

- la catégorie C correspond aux fonctions d'exécution, nécessitant pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées de type BEP ou CAP.

**Collectivités territoriales :** la notion de collectivité territoriale comprend les régions, les départements, les communes ainsi que les établissements publics locaux, notamment intercommunaux, ou non comme le CNFPT, les centres départementaux de gestion (CDG), les centres communaux d'action sociale (CCAS)...

Il existe une fonction publique territoriale, distincte des fonctions publiques d'Etat et hospitalière, qui organise ses propres concours.

**Commissions d'équivalence des titres et diplômes :** il est institué, conformément au chapitre III du décret n° 2007-196 du 13

février 2007 relatif aux équivalences de diplôme, des commissions d'équivalence qui ont pour mission de se prononcer sur les demandes émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes réglementairement requis mais qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées soit par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis, soit par l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle du concours que l'on souhaite passer. Les conditions à remplir pour les demandes d'équivalence sont précisées dans chaque brochure d'informations concours du CNFPT et dans la brochure de présentation générale sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

**Concours :** le concours est le mode privilégié de recrutement des fonctionnaires. Les concours sont classés selon le type (externe, interne, et éventuellement troisième concours) et en catégories, selon le niveau de diplôme exigé.

**Détachement :** c'est la position du fonctionnaire qui est placé, à sa demande, hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine pour la fonction publique d'Etat, mais qui continue à bénéficier dans ce cadre d'emplois de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement n'est pas ouvert aux stagiaires. Le détachement peut être de courte ou de longue durée. Il est révoqué à l'initiative du fonctionnaire ou de l'employeur. Le détachement peut être suivi d'une intégration dans la structure d'accueil. La position du détachement, garantie

fondamentale de la carrière, permet la mobilité au sein des 3 fonctions publiques nationales et des fonctions publiques européennes.

**Disponibilité :** position du fonctionnaire qui lui permet de suspendre pendant un certain temps son activité dans la fonction publique (par exemple pour reprendre ses études, élever un enfant, travailler dans le privé,...), sans pour autant démissionner. Son déroulement de carrière (droit à l'avancement, droit à retraite,...) est interrompu durant toute la période de disponibilité, sauf pour l'agent en congé parental qui conserve une partie des droits à l'avancement.

**Emploi/grade :**

L'organisation de la fonction publique est fondée sur le principe de séparation du grade et de l'emploi. L'emploi correspond à un travail précis. Les emplois sont regroupés en cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale (en corps dans la fonction publique d'Etat).

Un cadre d'emplois comprend plusieurs grades, et chaque grade comprend plusieurs échelons d'avancement. L'échelon sert à calculer la rémunération.

Les fonctionnaires ne sont pas titulaires de leur emploi mais de leur grade, qui ne peut être retiré qu'en cas de mesure disciplinaire.

**Examens professionnels :** ils sont ouverts aux seuls fonctionnaires titulaires. Ils permettent à ceux qui réussissent les épreuves d'obtenir un avancement de grade dans leur cadre d'emplois ou l'accès au cadre d'emplois immédiatement supérieur en application, le cas échéant, de quotas fixés par décret. A la différence des concours ouverts pour un nombre de postes déterminé, les examens professionnels sanctionnent l'obtention d'une moyenne ou d'un niveau minimum de points.

**Filières :** elles correspondent aux grands

domaines d'intervention des collectivités territoriales et les cadres d'emplois y sont regroupés, en fonction de la nature des emplois :

- filière administrative,
- filière technique,
- filière sanitaire et sociale,
- filière sportive,
- filière culturelle (enseignement artistique, patrimoine et bibliothèques),
- filière police municipale,
- filière animation,
- filière sapeurs-pompiers.

Au sein de chaque filière, le statut de la fonction publique territoriale organise une hiérarchie entre les fonctionnaires en les répartissant en trois catégories : A, B et C.

**Fonction publique** : on distingue en France, 3 fonctions publiques :

- la fonction publique d'Etat qui regroupe 2 625 000 agents en fonction dans les ministères et dans les services déconcentrés (préfectures, rectorat...);
- la fonction publique hospitalière qui regroupe 970 000 agents en fonction dans les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, ceux des établissements publics d'aide à l'enfance ou pour les mineurs ou adultes handicapés ;
- la fonction publique territoriale qui regroupe plus de 1 700 000 agents en fonction dans les collectivités territoriales.

**Liste d'aptitude** : les lauréats des concours de la fonction publique territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude (valable un an, renouvelable 2 fois). Il appartient au candidat lauréat d'un concours territorial de se rapprocher des collectivités susceptibles de recruter, n'importe où en France, avec CV et lettre de motivation.

**Militaires** : ils ont accès aux concours internes territoriaux. Les services des militaires sont pris en compte dans la comptabilisation des années de services aux concours internes.

**Mise à disposition** : cette position se rapproche de celle du détachement, à l'exception du fait que l'agent reste rémunéré par son administration d'origine, cette dernière se faisant rembourser par l'administration d'accueil.

**Mobilité** : le terme englobe toutes les possibilités de changement de postes : mobilité géographique (mutations) ou mobilité fonctionnelle et sectorielle (changement de domaine d'activité par le biais du détachement ou changement d'affectation ou réussite à un concours).

**Postes** : la déclaration d'un poste à un concours se fait auprès de l'organisateur du concours. Il s'agit d'un besoin prévisionnel. La déclaration d'un poste à un concours n'oblige pas la collectivité à recruter un lauréat du concours par la suite. Toutefois, elle est essentielle puisqu'elle permet à l'organisateur d'ouvrir un concours pour un nombre suffisant de postes.

#### **Reconnaissance de l'expérience**

**professionnelle (REP)** : dans le domaine des concours, elle permet à son bénéficiaire d'accéder à un concours sans remplir la condition de diplôme. L'avis favorable obtenu vaut pour tous les concours exigeant le même type de diplôme, y compris dans les autres fonctions publiques

Il ne faut pas confondre reconnaissance de l'expérience professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE). La VAE a pour objectif l'obtention d'un diplôme correspondant à la nature et au niveau de l'expérience acquise. Le diplôme est accordé à titre définitif.

**Recrutement sans concours** : ce mode de recrutement ne concerne que les emplois les moins qualifiés de catégorie C des 3 fonctions publiques ou certains emplois très spécifiques. Les recrutements s'opèrent alors directement par les collectivités (communes, départements, régions, établissements publics...).

**Ressortissants européens** : les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès aux concours organisés par le CNFPT, sauf ceux de chef de service et de directeur de police municipale.

Sont concernés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, et la Suède. Ainsi que les trois autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les candidats qui ont la nationalité monégasque, suisse ou andorrane ont aussi accès aux concours organisés par le CNFPT.

**Statut** : le statut général est un ensemble de dispositions légales et réglementaires qui règle les différentes étapes de la carrière du fonctionnaire, de son recrutement à sa retraite. Le statut général des fonctionnaires énonce les droits et obligations de tous les fonctionnaires. A cela s'ajoutent les statuts des 3 fonctions publiques.

En plus de ces règles générales, le statut particulier de chaque cadre d'emplois, fixé par un décret, détermine les missions confiées aux membres de ce cadre d'emplois, les conditions de recrutement, les règles d'avancement, de rémunération,...

**Titularisation / titulaire / non-titulaire** : un candidat ayant réussi le concours de la fonction publique et achevé avec succès sa période de stage ou de formation est titularisé (il passe du statut de fonctionnaire stagiaire à celui de titulaire). Il devient membre d'un cadre d'emplois et titulaire de son grade. Il peut véritablement débiter sa

carrière au sein de la fonction publique. Un agent non-titulaire est une personne qui occupe un emploi dans la fonction publique mais n'ayant pas le statut de fonctionnaire, il ne bénéficie pas des prérogatives rattachées au statut des fonctionnaires telle que la rémunération.

**Traitement** : on appelle traitement, la rémunération des fonctionnaires. Le traitement de base (appelé également « traitement indiciaire ») est calculé d'après un indice correspondant à l'échelon atteint dans le grade. Il est complété par une indemnité de résidence plus éventuellement un supplément familial de traitement, et par des primes et indemnités diverses (le régime indemnitaire, c'est-à-dire l'ensemble de ces primes et indemnités, est variable). Pour chaque concours du CNFPT, la brochure d'information indique le traitement mensuel brut au 1<sup>er</sup> échelon.

**Travailleurs handicapés** : les travailleurs handicapés, reconnus comme tels par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), anciennement la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) peuvent intégrer la fonction publique territoriale.

- Ils ont la possibilité de bénéficier d'aménagements d'épreuves lors du passage des concours ;
- Ils peuvent également être recrutés directement par contrat par une collectivité (renouvelable une fois, dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) avec une titularisation possible à l'issue du contrat. Une brochure sur le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale est disponible dans les délégations régionales ou au siège du CNFPT. Cette brochure existe aussi en braille.

# Carnet d'adresses

## 1 - Coordonnées des délégations régionales et des centres interrégionaux des concours (CIC)

### **CNFPT - Siège**

10-12, rue d'Anjou  
75381 Paris Cedex 08  
Tél.: 01 55 27 41 61

### **ALSACE - MOSELLE**

5, rue des Récollets - B.P. 4093  
57040 METZ Cedex 01  
Tél.: 03 87 39 97 40

### **AQUITAINE**

Centre interrégional des concours  
71, allée Jean Giono  
33075 BORDEAUX Cedex  
Tél.: 05 56 99 93 50

### **AUVERGNE**

23, Place Delille - BP 397  
63011 - CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Tél.: 04 73 74 52 20

### **BOURGOGNE**

Centre interrégional des concours  
6-8, rue Marie Curie  
B.P. 37904 - 21079 DIJON Cedex  
Tél.: 03 80 74 77 01

### **BRETAGNE**

Centre interrégional des concours  
2D, allée Jacques Frimot  
CS 71104 - 35011 RENNES cedex  
Tél.: 02 99 54 80 54

### **CENTRE**

6, rue de l'Abreuvoir - B.P. 33  
45015 ORLÉANS Cedex 1  
Tél.: 02 38 78 94 94

### **CHAMPAGNE-ARDENNE**

1, esplanade Lucien Péchart  
B.P. 3046 - 10012 TROYES Cedex  
Tél.: 03 25 83 10 60

### **CORSE**

57, avenue de Verdun  
Route du Salario - 20000 AJACCIO  
Tél.: 04 95 50 45 00

### **FRANCHE COMTÉ**

3 bis, rue André Bouilloche  
Planoise - B.P. 2087  
25051 BESANÇON Cedex  
Tél.: 03 81 41 98 49

### **LANGUEDOC-ROUSSILLON**

337, rue des Apothicaires  
Parc Euromédecine  
34196 MONTPELLIER Cedex 5  
Tél.: 04 67 61 77 77

### **LIMOUSIN**

CHEOPS 87  
55, rue de l'Ancienne École Normale  
d'Instituteurs - B.P. 339  
87009 LIMOGES Cedex  
Tél.: 05 55 30 08 70

### **LORRAINE**

39, rue de Beauregard -B.P. 23604  
54016 NANCY Cedex  
Tél.: 03 83 95 51 51

### **MIDI-PYRÉNÉES**

9, rue Alex Coutet - B.P. 82312 31023  
TOULOUSE Cedex  
Tél.: 05 62 11 38 00

### **NORD PAS-DE-CALAIS**

Centre interrégional des concours  
10, rue Meurein - B.P. 2020  
59012 LILLE Cedex  
Tél.: 03 20 15 69 69

### **BASSE NORMANDIE**

17, Avenue de Cambridge - CITIS  
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR Cedex  
Tél.: 02 31 46 20 50

### **HAUTE NORMANDIE**

20, quai Gaston Boulet - BP 4072  
76022 ROUEN Cedex  
Tél.: 02 35 98 24 30

**PAYS DE LA LOIRE**

60, boulevard Victor Beaussier  
BP 40205 - 49002 ANGERS cedex 1  
Tél. : 02 41 77 37 37

**PICARDIE**

16, square Friant  
Les Quatre-Chênes  
80011 AMIENS Cedex 01  
Tél.: 03 22 33 78 20

**POITOU-CHARENTES**

13, rue Saint Hilaire - B.P. 384  
86010 POITIERS Cedex  
Tél.: 05 49 50 34 34

**PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Centre interrégional des concours  
Le Mansard - Bât. C  
1, place Martin Luther-King  
13097 AIX-en-PROVENCE cedex 2  
Tél.: 04 42 52 28 80

**RHONE ALPES (Grenoble)**

440, rue des Universités  
B.P. 51  
38402 SAINT MARTIN D'HERES  
Tél.: 04 76 15 01 00

**RHONE ALPES ( Lyon)**

18, rue Edmond Locard  
69322 LYON Cedex 05  
Tél.: 04 72 32 43 00

**PREMIERE COURONNE**

Centre interrégional des concours  
145, avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN Cedex  
Tél.: 01 41 83 30 25

**GRANDE COURONNE**

Quartier des Chênes  
7, rue Emile et Charles Pathé  
78048 GUYANCOURT cedex  
Tél.: 01 30 96 13 50

**GUYANE**

26, rue François Arago - B.P. 27  
97321 CAYENNE Cedex  
Tél.: 05 94 29 68 00

**GUADELOUPE**

17, avenue Paul Lacavé  
B.P. 575  
97108 BASSE TERRE Cedex  
Tél.: 05 90 99 07 70

**MARTINIQUE**

Centre interrégional des concours  
Maison des collectivités territoriales  
ZAC Etang Z'abricots - B.P. 674  
97264 FORT DE FRANCE Cedex  
Tél.: 05 96 70 20 70

**MAYOTTE**

Ex-CFA - B.P 678 - ZI KAWENI  
97600 MAMOUDZOU  
Tél.: 02 69 64 85 00

**RÉUNION**

4, rue Camille Vergoz  
B.P. 822  
97476 St DENIS DE LA RÉUNION Cedex  
Tél.: 02 62 90 28 28

## **2 - Coordonnées des écoles d'application des cadres territoriaux (ENACT)**

### **ENACT-ANGERS**

Rue du Nid de Pie BP 62020  
49016 ANGERS Cedex  
Tél. : 02 41 22 41 22 - Fax : 02 41 73 27 70

### **ENACT-DUNKERQUE**

1-7 place de la République  
59140 DUNKERQUE  
Tél. : 03 28 51 32 10 - Fax : 03 28 66 13 26

### **ENACT-MONTPPELLIER**

76 place de la Révolution française  
34965 MONTPPELLIER Cedex 2  
Tél. : 04 67 99 76 76 - Fax : 04 67 99 76 00

### **ENACT-NANCY**

3 bd d'Austrasie BP 442  
54001 NANCY Cedex  
Tél. : 03 83 19 22 22 - Fax : 03 83 37 06 86

## **3 - Coordonnées de l'INET**

### **Institut National des Etudes Territoriales (INET)**

2a rue de la Fonderie  
BP 20026  
67080 STRASBOURG cedex  
Tél.: 03 88 15 52 64

## 4 - Adresses des centres départementaux et interdépartementaux de gestion (CDG et CIG)

### **CENTRE DE GESTION DE L'AIN**

Maison des Communes  
145 Chemin de Bellevue  
01960 PERONNAS  
Tél : 04 74 32 13 81

### **CENTRE DE GESTION DE L'AISNE**

136 ter rue Pasteur  
B.P. 20076  
02302 CHAUNY CEDEX  
Tél : 03 23 52 01 52

### **CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER**

Maison des Communes  
4 rue Marie Laurencin  
03400 YZEURE  
Tél : 04 70 48 21 00

### **CENTRE DE GESTION DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

31 rue Frédéric Mistral  
04130 VOLX  
Tél : 04 92 70 13 00

### **CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES**

55 bis avenue Jean Jaurès  
B.P. 78  
05003 GAP CEDEX  
Tél : 04 92 53 29 10

### **CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES**

33 avenue Henri Lantelme  
B.P. 169  
06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR  
Tél : 04 92 27 34 34

### **CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE**

Résidence Le Parc Vivarais  
Rue Baptiste Marcet - B.P. 187  
07204 AUBENAS CEDEX  
Tél : 08 20 00 04 68

### **CENTRE DE GESTION DES ARDENNES**

Maison de la Fonction Publique Territoriale  
30 rue de la Gravière  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tél : 03 24 33 88 00

### **CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE**

4 avenue Raoul Lafagette - Montgauzy  
09000 FOIX  
Tél : 05 34 09 32 40

### **CENTRE DE GESTION DE L'AUBE**

328 rue Savipol A.  
10300 SAINT SAVINE (TROYES)  
Tél : 03 25 73 58 01

### **CENTRE DE GESTION DE L'AUDE**

82 avenue Claude Bernard  
11000 CARCASSONNE  
Tél : 04 68 77 79 79

### **CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON**

Immeuble Sainte Catherine  
Place Eugène Raynaldy  
12000 RODEZ  
Tél : 05 65 73 61 60

### **CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Les Vergers de la Thumine – Bât A  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02  
Tél : 04 42 54 40 50

### **CENTRE DE GESTION DU CALVADOS**

56 rue Bicoquet  
14052 CAEN CEDEX 4  
Tél : 02 31 15 50 20

### **CENTRE DE GESTION DU CANTAL**

Parc d'Activités de Tronquières  
14 avenue de Garric  
15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 63 89 35

### **CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

26-30 rue Denis Papin  
16008 ANGOULEME CEDEX  
Tél : 05 45 69 70 02

### **CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE- MARITIME**

85 boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 09  
Tél : 05 46 27 47 00

**CENTRE DE GESTION DU CHER**

B.P. 2001  
18026 BOURGES CEDEX  
Tél : 02 48 50 82 50

**CENTRE DE GESTION DE LA CORREZE**

Résidence Clémenceau  
1 rue des Récollets  
19000 TULLE  
Tél : 05 55 20 69 40

**CENTRE DE GESTION DE LA CORSE DU SUD**

18 cours Napoléon  
20000 AJACCIO  
Tél : 04 95 51 07 26

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-CORSE**

1 rue Luce de Casabianca  
20200 BASTIA  
Tél : 04 95 32 33 65

**CENTRE DE GESTION DE LA COTE-D'OR**

16 -18 rue Nodot  
B.P. 166  
21005 DIJON CEDEX  
Tél : 03 80 76 99 76

**CENTRE DE GESTION DES COTES-D'ARMOR**

Eleusis 2  
1 rue Pierre et Marie Curie  
B.P. 417  
22194 PLERIN CEDEX  
Tél : 02 96 58 64 00

**CENTRE DE GESTION DE LA CREUSE**

Résidence Chabrières  
B.P. 285  
23006 GUERET CEDEX  
Tél : 05 55 51 90 20

**CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Maison des Communes  
Boulevard de Saltgourde MARSAC SUR L'ISLE  
B.P. 108  
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9  
Tél : 05 53 02 87 00

**CENTRE DE GESTION DU DOUBS**

21 rue de l'Etuve  
B.P. 416  
25208 MONTBELIARD CEDEX  
Tél : 03 81 99 36 36

**CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME**

Allée André Revol – Ile Girodet  
26500 BOURG-LES-VALENCE  
Tél : 04 75 82 01 30

**CENTRE DE GESTION DE L'EURE**

10 bis rue du Docteur Baudoux  
B.P. 276  
27002 EVREUX CEDEX  
Tél : 02 32 39 23 99

**CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR**

Maison des Communes  
9 rue Jean Perrin - B.P. 29  
28600 LUISANT  
Tél : 02 37 91 43 40

**CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

7 boulevard du Finistère  
Cité Administrative de Ty-Nay  
29336 QUIMPER CEDEX  
Tél : 02 98 64 11 30

**CENTRE DE GESTION DU GARD**

La Maison des Communes  
281 Chemin du Mas Coquillard  
30900 NIMES  
Tél : 04 66 38 86 86

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE**

1 rue G. Marconi  
B.P. 94424  
31405 TOULOUSE CEDEX 4  
Tél : 05 62 47 96 00

**CENTRE DE GESTION DU GERS**

Maison des Communes  
41 rue Jeanne d'Albret  
B.P. 2  
32001 AUCH CEDEX  
Tél : 05 62 60 15 00

**CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**

Immeuble Emeraude  
Rue du Cardinal Richaud  
33049 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 11 94 30

**CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT**

254 rue Michel Teule  
34184 MONTPELLIER CEDEX 4  
Tél : 04 67 04 38 80

**CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE**

Maison des Communes  
Espace performance 3  
35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
Tél : 02 99 23 31 00

**CENTRE DE GESTION DE L'INDRE**

21 rue Bourdillon  
36000 CHATEAUROUX  
Tél : 02 54 34 18 20

**CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

6 rue de la Préfecture  
B.P. 4135  
37041 TOURS CEDEX  
Tél : 02 47 60 85 00

**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE**

228 cours de la Libération  
38030 GRENOBLE CEDEX 2  
Tél : 04 76 33 20 33

**CENTRE DE GESTION DU JURA**

2 rue de l'Égalité  
B.P. 86  
39303 CHAMPAGNOLE  
Tél : 03 84 53 06 39

**CENTRE DE GESTION DES LANDES**

Immeuble « Les Violettes »  
1 rue Bellocq - B.P. 3  
40501 SAINT-SEVER CEDEX  
Tél : 05 58 76 10 66

**CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER**

Centre Administratif  
34 avenue Maunoury  
41011 BLOIS CEDEX  
Tél : 02 54 56 28 50

**CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE**

24 rue d'Arcole  
42000 SAINT-ETIENNE  
Tél : 04 77 42 67 25

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-LOIRE**

Maison des Communes  
46 avenue de la Mairie  
43000 ESPALY-SAINT-MARCEL  
Tél : 04 71 05 37 20

**CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

10 boulevard de la Loire  
B.P. 66225  
44262 NANTES CEDEX 2  
Tél : 02 40 20 00 71

**CENTRE DE GESTION DU LOIRET**

1 rue Eugène Vignat  
B.P. 1249  
45002 ORLEANS CEDEX 1  
Tél : 02 38 62 05 06

**CENTRE DE GESTION DU LOT**

182-190 quai Cavaignac  
46000 CAHORS  
Tél : 05 65 23 00 95

**CENTRE DE GESTION DE LOT-ET-GARONNE**

53 rue Cartou  
47901 AGEN CEDEX 9  
Tél : 05 53 48 00 70

**CENTRE DE GESTION DE LA LOZÈRE**

2 bis boulevard Théophile Roussel  
48000 MENDE  
Tél : 04 66 65 30 03

**CENTRE DE GESTION DE MAINE-ET-LOIRE**

Maison des Maires  
9 rue du Clon  
49000 ANGERS  
Tél : 02 41 24 18 80

**CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**

139 rue Guillaume Fouace  
BP 20524  
50009 SAINT-LÔ CEDEX  
Tél : 02 33 77 89 00

**CENTRE DE GESTION DE LA MARNE**

11 rue Carnot  
B.P. 105  
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX  
Tél : 03 26 69 44 00

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE**

9 rue de la Maladière  
B.P. 159  
52005 CHAUMONT CEDEX  
Tél : 03 25 35 33 20

**CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE**

Parc Tertiaire Technopolis  
Rue Louis Broglie - Bâtiment E  
53810 CHANGÉ  
Tél : 02 43 59 09 09

**CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

2 Allée Pelletier Doisy - B.P. 340  
54602 VILLERS-LÈS-NANCY CEDEX  
Tél : 03 83 67 48 10

**CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE**

92 rue des Capucins  
B.P. 54  
55202 COMMERCY CEDEX  
Tél : 03 29 91 44 35

**CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN**

6 bis rue Olivier de Clisson  
B.P. 161  
56005 VANNES CEDEX  
Tél : 02 97 68 16 00

**CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

16 rue de l'Hôtel de Ville  
B.P. 50229  
57952 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX  
Tél : 03 87 65 27 06

**CENTRE DE GESTION DE LA NIÈVRE**

24 rue du Champ de Foire  
B.P. 3  
58028 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 66 10

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD**

14 rue Jeanne Maillotte  
B.P. 1222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél : 03 20 15 80 40

**CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

2 rue Jean Monnet - PAE du Tilloy  
B.P. 20807  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél : 03 44 06 22 60

**CENTRE DE GESTION DE L'ORNE**

B.P. 39  
61002 ALENÇON CEDEX  
Tél : 02 33 80 48 00

**CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS**

220 avenue de la Libération  
B.P. 67  
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX  
Tél : 03 21 52 99 50

**CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME**

Parc Technologique LA PARDIEU  
7 rue Condorcet  
63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
Tél : 04 73 28 59 80

**CENTRE DE GESTION  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Rue Auguste Renoir  
Maison des Communes  
B.P. 609  
64006 PAU CEDEX  
Tél : 05 59 84 40 40

**CENTRE DE GESTION  
DES HAUTES-PYRENEES**

2 rue Théophile Gautier  
65600 SEMEAC  
Tél : 05 62 38 92 50

**CENTRE DE GESTION  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

6 rue de l'Ange  
B.P. 901  
66901 PERPIGNAN CEDEX  
Tél : 04 68 34 88 66

**CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

12 avenue Robert Schuman  
B.P. 51024  
67381 LINGOLSHEIM CEDEX  
Tél : 03 88 10 34 64

**CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN**

22 rue Wilson  
68000 COLMAR  
Tél : 03 89 20 36 00

**CENTRE DE GESTION DU RHÔNE**

18 rue Docteur Edmond Locard  
69322 LYON CEDEX 05  
Tél : 04 72 38 49 50

**CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAÔNE**

7 rue de la Corne Jacquot Bournot  
Z.I. du Durgeon I  
70000 NOIDANS LES VESOU  
Tél : 03 84 97 02 40

**CENTRE DE GESTION**

DE LA SAÔNE-ET-LOIRE  
6 rue de Flacé  
71018 MCON CEDEX  
Tél : 03 85 21 19 19

**CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE**

3 rue Paul Beldant  
72014 LE MANS CEDEX 2  
Tél : 02 43 24 25 72

**CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Immeuble Omega  
53 rue de la République  
73000 BARBERAZ  
Tél : 04 79 70 22 52

**CENTRE DE GESTION  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Maison de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute Savoie  
55 rue du Val Vert  
B.P. 138  
74601 SEYNOD CEDEX  
Tél : 04 50 51 98 50

**CENTRE DE GESTION  
DE LA SEINE-MARITIME**

3440 route de Neufchâtel  
B.P. 72  
76233 BOIS-GUILLAUME CEDEX  
Tél : 02 35 59 71 11

**CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE**

335 rue du Bois Guyot  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Tél : 01 64 14 17 00

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE  
GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

15 rue Boileau  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél : 01 39 49 63 00

**CENTRE DE GESTION DES DEUX-SÈVRES**

7 rue Chaigneau  
B.P. 30  
79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE  
Tél : 05 49 06 08 50

**CENTRE DE GESTION DE LA SOMME**

32 rue Lavalard  
B.P. 2604  
80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél : 03 22 91 05 19

**CENTRE DE GESTION DU TARN**

Maison des Communes  
188 rue de Jarlard  
81000 ALBI  
Tél : 05 63 60 16 50

**CENTRE DE GESTION  
DU TARN-ET-GARONNE**

23 boulevard Vincent Auriol  
82000 MONTAUBAN  
Tél : 05 63 21 62 00

**CENTRE DE GESTION DU VAR**

Immeuble « Les Myrtes » bât A  
Avenue Roger Salengro - B.P. 130  
83957 LA GARDE CEDEX  
Tél : 04 94 08 63 40

**CENTRE DE GESTION DU VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque  
AGROPARC – BP 81519  
84916 AVIGNON CEDEX 09  
Tél : 04 32 44 89 30

**CENTRE DE GESTION DE LA VENDÉE**

Maison des Communes  
45 boulevard des Etats-Unis  
B.P. 239  
85006 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX  
Tél : 02 51 44 50 60

**CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE**

Avenue René Cassin  
Téléport 2  
BP 20205  
86962 FUTUROSCOPE CEDEX  
Tél : 05 49 45 13 16

**CENTRE DE GESTION  
DE LA HAUTE-VIENNE**

55 rue de l'Ancienne Ecole Normale  
d'Instituteurs  
B.P. 339  
87009 LIMOGES CEDEX  
Tél : 05 55 30 08 40

**CENTRE DE GESTION DES VOSGES**

28 rue de la Clé d'Or  
88025 EPINAL CEDEX  
Tél : 03 29 35 63 10

**CENTRE DE GESTION DE L'YONNE**

9 rue Bugeaud  
B.P. 86  
89011 AUXERRE CEDEX  
Tél : 03 86 51 43 43

**CENTRE DE GESTION  
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Maison des Communes  
29 boulevard Anatole France  
B.P. 322  
90006 BELFORT CEDEX  
Tél : 03 84 57 65 65

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA PETITE COURONNE**

157, avenue Jean Lolive  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél : 01 56 96 80 80

**CENTRE DE GESTION DE LA GUADELOUPE**

Maison des Communes  
Avenue Paul Lacavé - Petit Paris  
B.P. 465  
97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 45 00

**CENTRE DE GESTION DE LA MARTINIQUE**

Maison des Collectivités  
Zac Etang Z'abricots - B.P. 1169  
97249 FORT-DE-FRANCE-CEDEX  
Tél : 05 96 70 08 86

**CENTRE DE GESTION DE LA GUYANE**

36 avenue Louis Pasteur  
B.P. 493  
97332 CAYENNE CEDEX  
Tél : 05 94 29 00 91

**CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5 allée de la Piscine (de Casabona)  
BP 374  
97455 SAINT PIERRE CEDEX  
Tél : 02 62 42 57 57

**CENTRE DE GESTION DE MAYOTTE**

68 rue de la Pompe (Boboka)  
97600 MAMOUDZOU  
Tél : 02 69 61 06 02

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris Cedex 08

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

© 08/7371/AJ/NPC - CNFPT Compogravure - Imprimerie CNFPT Lille

**> Ce document d'information  
ne revêt pas un caractère  
réglementaire.**

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
10-12, rue d'Anjou - 75381 Paris Cedex 08  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

© 08/7371/AJ/NPC - CNFPT Compogravure - Imprimerie CNFPT Lille - mars 2008